

**REGLEMENT DE LA COLLECTE
DES DECHETS MENAGERS ET
ASSIMILES**

DE

**MARSEILLE PROVENCE
METROPOLE**

SOMMAIRE

<u>DISPOSITIONS GENERALES</u>	5
<u>OBJET ET PORTEE DU REGLEMENT</u>	5
<u>PERIMETRE GEOGRAPHIQUE</u>	5
<u>1.1 LES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES</u>	6
<u>1.1.2 Les ordures ménagères</u>	6
<u>1.1.2 Les déchets recyclables</u>	6
<u>1.1.3 Les autres déchets</u>	6
<u>1.2. LES DECHETS NON MENAGERS</u>	7
<u>1.3. LES DECHETS NON COLLECTES PAR MPM</u>	7
<u>ARTICLE 2 : LES EQUIPEMENTS DE COLLECTE ET LEUR USAGE</u>	7
<u>2.1 PROPRIETE DES EQUIPEMENTS DE COLLECTE</u>	8
<u>2.2 LES BACS</u>	8
<u>2.2.1 Caractéristiques</u>	8
<u>2.2.2 Mise à disposition des bacs</u>	8
<u>2.2.3 Usage des bacs</u>	8
<u>2.2.5 Remplacement et réparation des bacs</u>	9
<u>2.2.6 Les bacs mis à disposition pour des manifestations</u>	9
<u>2.3 LES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE (PAV)</u>	10
<u>2.4 LES CORBEILLES A PAPIER SUR VOIE PUBLIQUE</u>	10
<u>ARTICLE 3 : ORGANISATION DE LA COLLECTE DES DECHETS</u>	11
<u>3.1 HORAIRES DE COLLECTE</u>	11
<u>3.2 MODALITES DE COLLECTE</u>	11
<u>3.3 PRESENTATION DES BACS A LA COLLECTE</u>	12
<u>Circulation et stationnement</u>	12
<u>Voies en impasse et voies privées</u>	12
<u>3.4 ORGANISATION DE LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES</u>	13
<u>3.5 ORGANISATION DE LA COLLECTE DES DECHETS RECYCLABLES</u>	13
<u>Collecte sélective des déchets recyclables propres et secs</u>	13
<u>Collecte sélective du verre</u>	13
<u>3.6 ORGANISATION DE LA COLLECTE DES ENCOMBRANTS</u>	14
<u>3.7 LES DECHETERIES</u>	14
<u>Les déchets d'emballage et les cartons</u>	15
<u>Les déchets assimilables aux déchets ménagers</u>	15
<u>Les déchets des marchés et commerçants non sédentaires</u>	16
<u>Les plates formes de professionnels</u>	16
<u>Les locaux de compactage</u>	16
<u>ARTICLE 4 : SANCTIONS</u>	17
<u>4.1 LES INFRACTIONS ET LES SANCTIONS</u>	17
<u>4.2 MISE EN PLACE D'UNE TARIFICATION SPECIFIQUE LIEE A UN SERVICE SUPPLEMENTAIRE DE COLLECTE</u>	18
<u>4.3 RESPONSABILITE CIVILE</u>	18
<u>ARTICLE 5 : APPLICATION, ABROGATION ET EXECUTION</u>	18

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Vu le Code de la santé publique, et notamment l'article L.1312-1.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-9-2, L5215-20 et L2224-13 à L2224-17

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-46 relatifs à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux, et l'article R543-74.

Vu le Code Pénal et notamment les articles R 632-1, R 635-8

Vu le Règlement Sanitaire Départemental des Bouches du Rhône, et notamment le titre IV « Elimination des déchets et mesures de salubrité générale »

EXPOSE DES MOTIFS

Marseille Provence Métropole, dénommée ci-après MPM, assure le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés de ses dix-huit communes membres, en exerçant la globalité de cette compétence à savoir la collecte, le tri, le traitement et la valorisation des déchets.

A ce titre, la politique de gestion des déchets, composante essentielle de la politique publique en matière de protection de l'environnement, vise à :

- la réduction des quantités de déchets « à la source » ;
- la séparation, autant que possible, des différents types de déchets afin de les orienter vers les filières de traitement qui permettront leur valorisation maximale,

Le présent règlement communautaire de collecte des déchets ménagers a pour objectif de présenter les conditions d'exécution du service public et les droits et obligations des intervenants dans le cadre du service public proposé afin de :

- satisfaire les besoins des usagers,
- améliorer les conditions de travail des personnels de collecte,
- améliorer la propreté de l'agglomération,
- sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à valoriser au maximum les déchets produits,
- appliquer la redevance spéciale des déchets des entreprises, commerces, services et des administrations à l'ensemble des Communes membres,
- rappeler les obligations de chacun en matière d'élimination des déchets et disposer d'un dispositif de sanction des abus et infractions.

L'engagement des usagers est essentiel pour atteindre ces objectifs et répondre au mieux aux exigences de qualité que la collectivité souhaite mettre en place.

Ce règlement sera appliqué sous le contrôle des agents assermentés de surveillance de la voie publique et des agents de police municipale en fonction sur le territoire communautaire.

Les prescriptions du présent règlement de collecte ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des dispositions de la réglementation en vigueur, et notamment du règlement sanitaire départemental.

Le règlement de la redevance spéciale pour les professionnels et le règlement des déchèteries viennent compléter le dispositif.

DISPOSITIONS GENERALES

OBJET ET PORTEE DU REGLEMENT

Le règlement de collecte vise à présenter :

- la description des différents types de déchets,
- les équipements de collecte mis en place par Marseille Provence Métropole,
- l'organisation des différentes collectes,
- les droits et obligations de chacun des divers intervenants dans le cadre du service public proposé.

Les dispositions de ce règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale, propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire concerné.

PERIMETRE GEOGRAPHIQUE

Ce règlement s'applique à 16 communes membres du territoire de MPM : Allauch, Carnoux-en-Provence, Carry-Le-Rouet, Cassis, Ceyreste, Châteauneuf-les-Martigues, La Ciotat, Ensues-la-Redonne, Gemenos, Gignac-la-Nerthe, Marignane, Marseille, Plan-de-Cuques, Roquefort-la-Bédoule, Saint-Victoret, Sausset-les-Pins.

ARTICLE 1 : LES DIFFERENTES TYPOLOGIES DE DECHETS

La compétence de Marseille Provence Métropole concerne les « déchets ménagers et assimilés », dénomination qui regroupe réglementairement les déchets des ménages et les déchets assimilés aux déchets des ménages.

1.1 Les déchets des ménages et déchets assimilés

1.1.2 Les ordures ménagères

Elles comprennent :

- **Les déchets organiques**, déchets alimentaires provenant de la préparation et de la consommation des repas,
- **Les résidus de divers produits** notamment produits par les activités d'hygiène, d'usage des locaux, etc.

1.1.2 Les déchets recyclables

- **Les déchets propres et secs** sont :
 - les journaux, papiers de bureau, prospectus, magazines, catalogues et annuaires, les enveloppes, les feuilles imprimées, les « journaux/magazines »...,
 - les déchets d'emballage en papier ou en carton vidés de leur contenu : boîtes (pour lessives...), suremballages en carton (pour yaourts...),
 - les briques alimentaires (boîte de lait, jus de fruits...),
 - les bouteilles et flacons en plastique (bouteilles d'eau minérale, boisson gazeuse, d'huile alimentaire, bidon de lessive, flacons de produits d'hygiène,...) vidés de leur contenu,
 - les emballages constitués d'acier (boîtes de conserve, canettes de boisson, couvercles et capsules en métal...) ou d'aluminium (type barquettes alimentaires, aérosols, canettes de boisson,...) vidés de leur contenu.

Ne sont pas compris dans la dénomination « propres et secs » :

- les sacs en plastique des supermarchés et les films plastiques d'emballage,
- les pots de crème fraîche et de yaourts, etc.
- les barquettes alimentaires en polystyrène et en plastique (pour les viandes, poissons...),
- les flacons de produits dangereux et inflammables,
- les cartons pizza salis et barquettes salies,
- les couches culottes.

- **Le verre**

Ce sont les verres d'emballage de type bouteilles, pots ou bocaux en verre de différentes couleurs à l'exclusion des bouchons, couvercles ou capsules.

Ne sont pas compris dans la dénomination du verre :

- la faïence,
- la vaisselle de type « Arcopal » ou autres plats de cuisine en verre,
- les vitres ou miroirs brisés,
- les ampoules et néons,
- les pots en terre.

1.1.3 Les autres déchets

Ils comprennent :

- **Les « encombrants »**

Il s'agit des déchets provenant de l'activité domestique des ménages, qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte traditionnelle des déchets ménagers ordinaires et nécessitent un mode de gestion particulier.

Ils comprennent notamment les biens d'équipements ménagers appelés « monstres » (biens d'équipement ménagers usagés tels que la literie, le mobilier, etc.).

- **Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)**

Ces déchets proviennent des équipements qui fonctionnent grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques c'est-à-dire tous les équipements avec prise électrique, piles ou accumulateurs (rechargeables).

- **Les déchets verts**

Il s'agit des déchets végétaux fermentescibles liés à l'entretien des espaces verts tels que les tontes de gazons, les déchets de taille de haies et arbustes, d'élagage d'arbres, les feuilles mortes, etc. produits par les particuliers.

Marseille Provence Métropole encourage en priorité, le compostage individuel ou collectif afin de réduire les déchets à la source.

- **Les déchets diffus spécifiques**

Il s'agit des déchets dangereux produits de façon diffuse par les ménages tels que les piles, les batteries, les huiles, les peintures, vernis, colles, solvants, diluants, détergents, produits phytosanitaires, les médicaments, les lampes fluorescentes, les thermomètres à métaux lourds.

1.2. Les déchets non ménagers

Ce sont les déchets qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites ne peuvent être collectés ou traités sans sujétions techniques particulières ou sans risques pour les personnes ou l'environnement.

L'élimination de l'ensemble des déchets non ménagers relève de la responsabilité exclusive de leur producteur ou détenteur, et doit être effectuée par des entreprises spécialisées.

1.3. Les déchets non collectés par MPM

- les liquides
- les cendres chaudes.
- les déchets carnés.
- la sciure
- les déjections animales.
- les huiles végétales.
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) : les déchets contaminants, provenant des hôpitaux, cliniques, cabinets médicaux, établissements médicaux-sociaux
- les déchets dangereux suivants : extincteurs, bouteilles de gaz, déchets pyrotechniques, déchets amiantés, déchets radioactifs.

ARTICLE 2 : LES EQUIPEMENTS DE COLLECTE ET LEUR USAGE
--

2.1 Propriété des équipements de collecte

MPM assure gratuitement la fourniture, la maintenance et le renouvellement des matériels de collecte. Les équipements de collecte comprennent : les bacs, les Points d'apport volontaire (colonnes, silos semi-enterrés, silos enterrés), les corbeilles.

2.2 Les bacs

2.2.1 Caractéristiques

Deux types de bacs sont mis à disposition par MPM :

Les bacs de couleur grise et vert distribués à titre individuel sont destinés à recevoir les ordures ménagères.

Les bacs de couleur marron positionnés en postes fixes sur la voie publique, appelés « points de regroupements », sont destinés à recevoir les ordures ménagères.

Concernant les bacs de couleur jaune, ils sont distribués à titre individuel dans les quartiers desservis par la collecte sélective. Ils sont ainsi destinés à recevoir les déchets recyclables « propres et secs ».

2.2.2 Mise à disposition des bacs

Chaque bac individuel ou collectif est attribué à un propriétaire et référencé à une adresse.

En zone d'habitat pavillonnaire, le choix du volume des bacs est déterminé par MPM, en fonction du nombre d'habitants par logement, et de la fréquence des collectes.

En secteur d'habitat collectif, les travaux d'aménagement à l'intérieur des propriétés, destinés à assurer une bonne utilisation des récipients, sont à la charge des propriétaires des immeubles, notamment l'aménagement des cheminements d'accès vers le point de collecte.

Les habitants d'immeubles ou leurs mandataires dûment habilités assurent la réception et la garde des récipients appartenant à MPM. Tout changement de propriétaire, de mandataire, de destination d'un immeuble, ainsi que toute construction, démolition ou modification d'un immeuble, devront être signalés sans délai par écrit à MPM.

Les locaux artisanaux, commerciaux ou administratifs peuvent disposer de bacs gratuits dans la limite autorisée fixée à 70 litres/jour de « déchets ménagers assimilés aux ordures ménagères ». Au-delà de cette limite, l'attribution de bacs sera fonction du volume de déchets produits et soumise à l'application de la redevance spéciale.

2.2.3 Usage des bacs

Seul l'usage des bacs ou conteneurs mis à disposition par MPM, est autorisé pour la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Tout autre usage de ces bacs est formellement interdit.

L'emploi d'autres contenants est interdit, sauf autorisation expresse de MPM.

Les bacs devront être obligatoirement fermés.

Le contenu des bacs ne doit pas être tassé par pression, damage ou mouillage afin d'assurer des manœuvres de vidage en toute sécurité par les agents de la collecte et leur matériel.

Il est interdit, sans accord de MPM, d'affecter ou de déplacer un bac à une autre adresse (ou emplacement) que celle pour laquelle il est prévu, ou de s'approprier des bacs mis à disposition des riverains ou postes fixes sur la voie publique.

Il est interdit de verser dans les bacs des cendres chaudes, liquides, solvants, huiles, tout produit de nature à salir ou à endommager le Domaine Public ou tout objet susceptible d'exploser ou de constituer un danger pour les agents de collecte.

Il est interdit de jeter des emballages en verre (bouteilles ou pots en verre) dans les bacs.

Il est interdit d'en épandre le contenu sur la voie publique, avant, pendant et après la collecte.

De même qu'est interdit tout acte visant à éventrer les sacs fermés à l'intérieur d'un bac.

(CF : Sanction article 4)

2.2.4 Entretien des bacs en dotation individuelle ou collective, et des conteneurs enterrés

La désinfection et le lavage éventuel des bacs individuels devront être effectués par l'usager autant que nécessaire de façon à ce que ces récipients soient maintenus en permanence en état de propreté extérieure et intérieure; ce nettoyage ne doit pas être effectué sur la voie publique.

Les produits utilisés pour les opérations d'entretien doivent être respectueux de l'environnement.

MPM assure quant à elle le lavage des postes fixes et des conteneurs enterrés selon une fréquence définie en annexe 7

2.2.5 Remplacement et réparation des bacs

Toutes les personnes physiques ou morales, qu'elles soient propriétaires, locataires, usufruitières ou mandataires, les propriétaires d'immeubles ou leurs mandataires dûment habilités ainsi que les personnes itinérantes, séjournant sur le territoire de MPM sont responsables du bon usage du mobilier mis à leur disposition.

Obligation leur est faite de signaler sans délai toute dégradation, afin de faciliter à MPM toute mesure de maintenance ou de remplacement.

Le remplacement des bacs détériorés par suite d'une usure normale ou disparus est à la charge de MPM. Un remplacement ne peut avoir lieu que dans les trois ans. Tout remplacement de bacs dans le délai des trois ans s'effectuera moyennant paiement d'un tarif délibéré par MPM.

2.2.6 Les bacs mis à disposition pour des manifestations

Des bacs peuvent être mis à disposition pour la collecte des déchets produits à l'occasion de manifestations diverses (marchés, foires, fêtes, spectacles, salons, ...) organisées à l'initiative des collectivités, des associations.

Cette prestation sera facturée à l'organisateur de la manifestation suivant le barème délibéré en Conseil Communautaire.

Un dispositif spécifique sera mis en place pour les manifestations organisées par les communes et pour les manifestations à but non lucratif.

2.3 Les Points d'Apport Volontaire (PAV)

Ils sont soit aérien (colonne) soit semi-enterrés soit enterrés.

Les types de PAV en « aérien » sont dédiés aux déchets suivants :

- le papier
- le verre
- les emballages
- le bi flux (papier et emballages)

Les types de PAV en « semi-enterrés ou enterrés » sont dédiés aux déchets suivants :

- le papier
- le verre
- les emballages
- le bi flux (papier et emballages)
- les ordures ménagères

Tout usager est tenu d'appliquer les consignes de tri et d'utiliser les PAV conformément à leur objet (Cf : site institutionnel de MPM).

Dans le cas où un PAV serait plein, il n'est pas permis à l'usager de laisser ses déchets triés à l'extérieur. Il doit les conserver ou les déposer dans un autre PAV.

Tout PAV plein peut être signalé auprès des services de MPM.

Il est interdit de déposer tout déchet devant les PAV ou à leurs abords. (Cf: sanction article 4)

2.4 Les corbeilles à papier sur voie publique

Les corbeilles à papiers placées sur la voie publique ne doivent recevoir que des papiers ou déchets de restauration rapide. Elles ne doivent en aucun cas recevoir des sacs de déchets d'ordures ménagères.

Tout sac d'ordures ménagères trouvé à l'intérieur de la corbeille constitue une infraction.

Il est interdit de déposer ou d'abandonner tout objet quel qu'il soit autre que des déchets de type « papier ou restauration rapide » dans les corbeilles. (Cf: sanction article 4)

ARTICLE 3 : ORGANISATION DE LA COLLECTE DES DECHETS

Le service de collecte des ordures ménagères et des ordures ménagères assimilées s'inscrit dans des contraintes d'horaires et d'organisation décrites ci-après :

3.1 Horaires de collecte

Les usagers doivent respecter les jours et heures de collecte pour la présentation de leurs déchets à la collecte.

- S'ils utilisent les **bacs en poste fixes**, ils sont tenus d'y déposer leurs ordures ménagères à compter de **19 heures**
- S'ils sont dotés de **bacs**, ils doivent les sortir et les remiser, de telle sorte qu'ils ne demeurent pas sur la voie publique pendant la journée en dehors des horaires de collecte :
- *Dans les arrondissements de Marseille ou des communes où la collecte s'effectue le matin, les bacs doivent être présentés sur la voie publique la veille au soir à partir de 19 heures et rentrés au plus tard 1 heure après la collecte.*
- *Dans les arrondissements de Marseille ou des communes où la collecte s'effectue la nuit, ils doivent être sortis le soir à compter de 19 heures et rentrés dès que la collecte est effectuée ou au plus tard à 8 heures le lendemain matin.*
- *Les heures et les jours de collecte sont définis dans le cadre d'un d'arrêté.*

Concernant les **encombrants**, le dépôt ne pourra s'effectuer sur la voie publique qu'entre 19 heures la veille du jour du rendez-vous et 6 heures le jour même du rendez-vous.

*Le stationnement permanent des conteneurs sur le domaine public est interdit.
Le non-respect des heures de présentation des déchets à la collecte constitue une infraction.
CF : sanction article 4.*

3.2 Modalités de collecte

Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères doivent être mises dans des sacs fermés et étanches avant d'être déposées dans les bacs.

Tout objet coupant ou piquant (ampoule brisées, couteau...) sera enveloppé avant d'être mis dans un conteneur de manière à éviter tout accident.

*Tout dépôt de déchets en vrac est interdit sur la voie et les espaces publics.
Tout dépôt sauvage de déblais et décombres est interdit.
Tout dépôt de déchets au pied de postes fixes, PAV, ou conteneurs semi enterrés est interdit.
CF : sanction article 4*

3.3 Présentation des bacs à la collecte

Ils doivent être présentés selon les cas :

- devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle, couvercle fermé, et en position verticale sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique. Ils doivent contenir des sacs étanches et fermés hermétiquement.
- en bout de voie accessible au véhicule s'ils sont situés dans une impasse non accessible au véhicule de collecte,
- à l'intérieur de locaux poubelles, situés en bordure immédiate de la chaussée et s'ouvrant sans l'aide de clé, badge ou code, à condition que les conteneurs puissent être manipulés sans sujétion particulière : Locaux propres, exempts d'encombrants limitant la circulation des conteneurs, accès de plain-pied. Si ces exigences ne sont pas strictement satisfaites, ce mode de présentation sera abandonné et il appartiendra aux usagers ou leur représentant d'assurer une présentation usuelle en bordure de chaussée.

Circulation et stationnement

Les administrés usagers doivent respecter les règles usuelles et le code de la route pour faciliter et sécuriser la circulation et les opérations de chargement des véhicules de collecte.

Il est interdit de stationner devant les silos semi-enterrés afin de ne pas empêcher les opérations de collecte. Le non-respect de cette disposition constitue une infraction au code de la route.

Les riverains des voies desservies en porte à porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies, ...) afin qu'ils ne constituent pas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

En cas de travaux sur la voie publique interdisant la libre circulation des engins de collecte, MPM informera l'ensemble des riverains concernés de cette zone, des lieux de dépôt des conteneurs et cartons. A défaut, les conteneurs ou cartons devront être déposés aux extrémités des voies.

En cas de travaux réalisés pour l'implantation de futurs conteneurs semi-enterrés, il est interdit de déposer des déchets dans cette zone en chantier. (CF : sanction article 4).

Voies en impasse et voies privées

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, les bacs doivent être présentés à son entrée.

Seules les voies privées officiellement ouvertes à la circulation sont collectées. Toutefois, dans un cadre conventionnel entre MPM et les propriétaires, MPM peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans certaines voies privées sous condition de l'accord écrit du ou des propriétaires et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte.

Par ailleurs, le personnel du service de collecte n'est pas autorisé à pénétrer dans les propriétés privées non ouvertes à la circulation publique pour prendre les bacs, sauf dans les cas très spécifiques où une convention signée entre la propriété privée et MPM définit les modalités de ramassage.

3.4 Organisation de la collecte des ordures ménagères

L'ensemble du territoire est desservi par une collecte mécanisée. Les déchets ménagers sont ramassés selon les fréquences de collecte définies par voie d'arrêté.

Pour toute information plus précise concernant les fréquences, horaires et circuits de collecte, les administrés pourront consulter ces données sur le site internet institutionnel de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole ou se renseigner auprès des antennes territoriales de la collectivité.

Il est précisé que MPM assure la collecte sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique et praticables aux véhicules spécialisés dans des conditions de circulation conformes à celles du Code de la Route et des arrêtés de circulation en vigueur.

MPM se réserve le droit, selon les nécessités, d'instaurer et de modifier les itinéraires, horaires et fréquences de ramassage, après concertation préalable du ou des maires concernés, notamment pour la modification des arrêtés municipaux réglementant la circulation et ayant une incidence sur les collectes.

3.5 Organisation de la collecte des déchets recyclables

Collecte sélective des déchets recyclables propres et secs

Elle s'effectue selon deux modes de collecte : en porte à porte (bac jaune) ou par apport volontaire dans des colonnes dédiées (colonne bleu pour le papier ; colonne jaune pour les emballages ménagers ; bleu et jaune pour le bi-flux).

La fréquence de collecte sélective en porte à porte est définie par la collectivité par voie d'arrêté.

Dans le cadre de la collecte en porte à porte, un contrôle visuel de la qualité du tri effectué dans le bac est opéré par les agents de la collectivité ou de ses prestataires.

Toute anomalie de tri constatée entraînera la non collecte du bac; il appartiendra à l'utilisateur de reprendre son contenu de manière conforme aux prescriptions de tri. Sur consigne du service uniquement, ce bac pollué pourra éventuellement être pris en charge par la collecte du résiduel.

Le refus de se conformer aux conditions de tri ainsi que la pollution volontaire des produits triés constitue une infraction répréhensible au titre de l'art. R 632-1 du code pénal.

La fréquence de collecte sélective par apport volontaire est déterminée par la collectivité ou son prestataire et s'adapte en fonction du taux de remplissage des colonnes (PAV).

Concernant les cartons des « Particuliers », ceux-ci devront être déposés dans les colonnes d'apport volontaire (colonne jaune ou colonne bleu/jaune « biflux »).

En l'absence de tel dispositif de collecte séparative, ceux de petite taille dans la limite de 70 litres, devront être conditionnés c'est-à-dire pliés ou coupés et pourront déposés à l'intérieur des postes fixes.

Les cartons d'un volume supérieur à 70 litres, devront être conditionnés c'est-à-dire pliés, rangés et déposés au pied des postes fixes, afin de ne pas saturer ces derniers.

Collecte sélective du verre

Elle s'effectue selon un mode de collecte : par apport volontaire dans des colonnes dédiées (colonnes vertes pour le verre).

Dans le cadre de cette collecte, il est rappelé que les contenants en verre doivent être déposés sans bouchon, couvercle ou capsule, dans les colonnes dédiées.

Aucune bouteille ou pot en verre ne doit être présenté dans les déchets des ordures ménagères collectés.

Par respect pour les riverains, il est conseillé d'effectuer les dépôts dans les colonnes à verre à des heures décentes (entre 7 heures et 22 heures).

Le refus de se conformer aux conditions de tri ainsi que la pollution volontaire des produits triés constituent une infraction répréhensible au titre de l'art. R 632-1 du code pénal.

3.6 Organisation de la collecte des encombrants

La collecte des encombrants concerne les déchets tels que définis à l'article 1.1.3.

Les encombrants peuvent être pris en charge dans le cadre d'un service de collecte spécifique en porte à porte ou être apportés dans une déchèterie communautaire. La procédure est décrite dans le cadre d'un arrêté et est accessible sur le site institutionnel de MPM.

Les modalités de mise en œuvre du service de collecte spécifique en porte à porte précisent que l'enlèvement se fait dans la limite des possibilités du service chargé des enlèvements (nombre et type d'objets) et exclusivement selon les modalités de jour et d'heure précisées lors de la prise de rendez-vous.

Le non-respect des jours, heures et conditions de présentation des encombrants à la collecte constitue une infraction répréhensible au titre de l'art. R 632-1 du code pénal.

3.7 Les déchèteries

MPM a mis en place un réseau de déchèteries destinées aux usagers, en complément des collectes ponctuelles spécifiques, lorsqu'elles existent ou en substitution de ces dernières. De manière non exhaustive, celles-ci sont équipées des bennes destinées :

- aux encombrants
- aux déchets d'éléments d'ameublement
- aux déchets d'équipements électriques électroniques (DEEE)
- à la ferraille
- aux gravats
- aux déchets verts des ménages
- aux bois
- aux déchets ménagers spéciaux ou dangereux des ménages
- aux cartons

Les usagers devront se conformer au règlement intérieur et aux prescriptions édictées pour chaque déchèterie par MPM, en particulier sur la nature, la qualité et le volume des déchets acceptables au regard des obligations réglementaires de prise en charge et des filières agréées. La liste des déchets ainsi que les conditions d'acceptation de ces déchets sont détaillées dans le règlement intérieur des déchèteries consultable sur le site internet de Marseille Provence Métropole.

Tout dépôt devant ou aux abords des déchèteries constitue une infraction répréhensible au titre des Art. R 632-1 et R 635-8 du code pénal.

3.8 Organisation de la collecte des professionnels

La collecte des déchets des professionnels n'est pas une compétence obligatoire de la collectivité.

Les déchets d'emballage et les cartons

Il est précisé que tout professionnel produisant un volume hebdomadaire supérieur à 1100 litres de déchets d'emballage (cartons, caisses en bois, en plastique, cagettes, fûts métalliques et plastiques, palettes de manutention, housses,...) est tenu de ne pas les mélanger à d'autres déchets de son activité qui ne peuvent être valorisés.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie conformément au décret n°94-609 du 13 juillet 1994.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage doivent :

- a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées
- b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions ;
- c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage de déchets d'emballages.

Concernant les cartons d'emballage et de transport des commerçants et artisans, il est rappelé, conformément à l'article R543-67 du Code de l'Environnement, que MPM fixe la limite de ces déchets collectés à 1100 litres par semaine.

Ainsi, les cartons doivent être vidés, pliés et rangés de façon à optimiser le volume. Ils doivent être séparés de tout autre déchet (film plastique, polystyrène, palettes) et stockés chez le commerçant ou l'artisan jusqu'à l'heure de la collecte (Cf : art 3.1). Ils ne doivent en aucun cas encombrer le domaine public.

Pour les zones disposant de points de regroupement (racks), les professionnels doivent déposer leurs cartons dans ce type de dispositif. Cela répond en effet à une préoccupation de propreté et demande l'implication des commerçants concernés sur un périmètre donné.

A l'exclusion des zones comportant des racks à cartons, les cartons devront être vidés et pliés avant d'être déposés au pied des postes fixes.

Les cartons de petite taille, dans la limite du quota de 70 litres/jour, devront être déposés dans la colonne d'apport volontaire (colonne jaune ou colonne bleu/jaune « biflux »).

L'article R543-69 du Code de l'Environnement précise que les détenteurs de tels déchets sont tenus de ne pas les mélanger à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies.

Tout dépôt de cartons supérieur au seuil réglementaire fixé, en dehors des horaires et lieux désignés, et qui ne respecterait pas les conditions de présentation fixées par le présent règlement constitue une infraction au titre de l'art. R 632-1 du code pénal.

Les déchets assimilables aux déchets ménagers

Ce sont les déchets produits par les établissements à caractère commercial, artisanal, industriel, de service, associatif et administratif, qui peuvent, eu égard à leurs caractéristiques, natures et quantités produites (cf : respect du seuil des déchets d'emballage) être collectés et traités sans sujétions techniques particulières avec les ordures ménagères.

Le volume autorisé de déchets assimilés présentés à la collecte chaque jour est de 70 litres. Au-delà de ce seuil, les établissements qui optent pour l'enlèvement de leur déchets par MPM et bénéficient ainsi du service de la collecte des déchets assimilables aux ordures ménagères sont assujettis au paiement d'une **redevance spéciale** (cf. : **Règlement de la Redevance Spéciale**) et ce, dans le strict

respect des dispositions du présent règlement en matière de présentation des déchets, nature des déchets, fréquences et horaires de collecte (cf. article 3.3).

Ils peuvent être autorisés à déposer leurs déchets (sans cagettes, ni emballage carton, polystyrène, ni verre...) dans les postes fixes s'ils ne peuvent techniquement pas remiser leurs bacs, et ce dans le respect du volume autorisé et des règles de conditionnement des déchets.

Le fait pour un commerçant, artisan, industriel ou de services public ou privé de présenter à la collecte un volume de déchets supérieur au volume autorisé, constitue une infraction au présent règlement réprimée par l'art. R.632-1 du code pénal.

Les déchets des marchés et commerçants non sédentaires

Lors de la tenue de marchés, les emplacements doivent être maintenus propres durant le déroulement du marché mais aussi à l'issue du marché. Les commerçants doivent emporter leurs cagettes ou polystyrène. Les cartons doivent être présentés à la collecte conditionnés c'est-à-dire vidés et pliés, à la fin du marché.

A titre dérogatoire, MPM collecte les autres déchets qui devront être présentés en sacs fermés et étanches. Aucun vrac n'est autorisé.

Les commerçants forains qui déposeraient sur la voie publique des cagettes et bacs de polystyrène, ou laisseraient des déchets en vrac sur la voie publique commettraient une infraction réprimée au titre de l'article R 632-1 du code pénal.

Les plates formes de professionnels

Les professionnels, les associations et les administrations ont la possibilité de déposer leurs déchets directement sur des «plate-formes» implantées sur le territoire de MPM contre paiement.

Cette prestation fera l'objet d'une facturation en vertu d'une délibération prise par le Conseil Communautaire.

Les locaux de compactage

Ils ont pour vocation d'absorber les cartons et les emballages ménagers d'une zone à forte densité économique.

Ces locaux reçoivent les déchets des commerçants abonnés à la redevance spéciale.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

4.1 Les infractions et les sanctions

4.1.1 Nature et qualification pénale des infractions

Les infractions au présent règlement de collecte communautaire réprimées sont les suivantes :

- les dépôts sauvages de sacs ou déchets sur la voie publique en dehors des installations de collecte ou de traitement
- la récupération ou le chiffonnage avant, pendant, et après la collecte.
- le fait d'épandre le contenu d'un sac sur la voie publique ou d'éventrer un sac à l'intérieur d'un poste fixe.
- le non-respect des jours et heures de collecte,
- le non-respect des consignes de présentation des déchets à la collecte (cartons vidés, pliés, compactés et attachés)
- la présentation des déchets à la collecte dont la nature est dangereuse pour les biens et les personnes : la présence du verre dans les ordures ménagères.
- le refus de se conformer aux conditions de tri ainsi que la pollution volontaire des produits triés (bac jaune pollué)
- le non remisage des conteneurs : L'utilisateur est responsable des bacs qui lui sont remis, en particulier en ce qui concerne les dommages pouvant résulter de la présence des bacs sur la voie publique en dehors des jours, heures et lieux de présentation pour la collecte.
Le non remisage des bacs nuit au bon usage de l'espace public particulièrement pour les personnes à mobilité réduite ou souffrant d'un handicap visuel.
- la détérioration ou l'utilisation anormale des colonnes d'apport volontaire.
- le stationnement devant les silos semi-enterrés empêchant les opérations de collecte.
- le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage.

4.1.2 Constat des infractions

L'application du présent règlement communautaire sera sous le contrôle des agents de surveillance de voie publique et des agents de police municipale en fonction sur le territoire communautaire.

Ils constatent l'ensemble des infractions au présent règlement.

Ils agissent en vertu du code pénal, du code de la santé publique, du code de la route, et du règlement sanitaire départemental.

Les infractions de 2^{ème} classe et 3^{ème} classe seront relevées par timbres amendes, soit remis entre les mains du contrevenant si celui-ci est présent sur les lieux de l'infraction, soit déposés dans sa boîte aux lettres, soit expédiés par courrier à l'adresse figurant sur toutes pièces contenues dans les déchets.

4.1.3 Sanction pénale

Elles sont prévues par le Code pénal. Les montants des amendes sont prévus à l'article 131.13 du Code pénal, comme suit :

- « 1°) 38 euros au plus pour les contraventions de la 1ère classe ;
2°) 150 euros au plus pour les contraventions de la 2ème classe ;
3°) 450 euros au plus pour les contraventions de la 3ème classe ;
4°) 750 euros au plus pour les contraventions de la 4ème classe ;
5°) 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5ème classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit ».

4.2 Mise en place d'une tarification spécifique liée à un service supplémentaire de collecte

Lorsque des déchets seront abandonnés ou déposés sur la voie publique en contrevenant au présent règlement, la Collectivité se réserve le droit de procéder, à la collecte des déchets et au nettoyage des salissures aux frais du ou des responsable(s) du dépôt de déchets.

Ce service supplémentaire de collecte n'est pas lié à un besoin de l'utilisateur mais se rattache à une nécessité de salubrité et d'hygiène publique. Il est soumis à des sujétions très lourdes en termes d'organisation et de gestion. Il implique la mobilisation constante de moyens matériels et humains dont les interventions ne peuvent être planifiées, faisant l'objet à cet égard d'une tarification spécifique.

La collectivité agira en application d'une délibération tarifaire communautaire, indépendamment des sanctions pénales applicables à ces infractions et de l'action civile exercée en réparation des préjudices directs ou indirects portés aux intérêts collectifs.

Le recouvrement des sommes correspondantes s'effectuera par l'intermédiaire d'un titre de recettes émis par la communauté urbaine Marseille Provence Métropole sur la base d'une délibération tarifaire.

4.3 Responsabilité civile

Les usagers ont une responsabilité envers les déchets qu'ils déposent.

Ainsi, leur responsabilité peut être engagée, en application de l'alinéa 1 de l'article 1384 du Code civil, si leurs déchets viennent à causer des dommages à un tiers.

ARTICLE 5 : Application, Abrogation et Exécution

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs qui régissent la collecte des ordures ménagères sur le territoire concerné.

Après transmission au contrôle de légalité, le présent règlement sera exécutoire dès qu'il aura été procédé aux formalités de publication ou d'affichage.

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole est chargé de l'exécution du présent règlement.